



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

A R R E T É n ° 2013/84 /DRAAF
relatif à la mise en œuvre de la mesure
«Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles »

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son paragraphe 39 et ses articles 36 (b, ii) et 44 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, notamment ses articles 30 et 32 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission Européenne du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 Décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;

VU la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU la décision de la Commission du 28 mai 2009 approuvant la modification du Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certaines règles ;

VU le code rural notamment son article L.311.1 ;

VU le code forestier, notamment le livre V, titre 1^{er}, chapitre 3, parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériaux forestiers de reproduction ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 06 juin 2005 modifié portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériaux forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat à l'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le Bas-Rhin ;

VU le Document Régional de Développement Rural de la région Alsace, validé le 12 janvier 2012 (version 5) ;

VU la délibération n°35-12 du Conseil Régional d'Alsace des 20 et 21 décembre 2012 approuvant le dispositif régional en faveur de la première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/71 du 6 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

A R R Ê T E :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté fixe, pour la région Alsace, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux projets d'investissements pour la première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles, dans le cadre de la mesure 222 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;

Article 3 – Surfaces et dépenses éligibles

Surfaces éligibles :

Les projets de plantation doivent concerner des terres agricoles non boisées, situées sur le territoire géographique régional. Sont réputées agricoles les terres ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles à l'aide les dépenses suivantes :

- la préparation du terrain,
- la fourniture des plants et la plantation,
- le paillage,
- les protections contre le gibier ou le bétail,
- l'entretien durant la première année de la plantation,
- la maîtrise d'œuvre.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la préparation du terrain ou l'entretien n'est pas éligible.

La liste des essences autorisées et les conditions de plantation et d'entretien sont détaillées en annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 – Modalités de calcul des aides

Les aides publiques sont attribuées sous la forme d'une subvention dont le montant prévisionnel résulte de l'application d'un taux de subvention régional à un coût hors taxes par plant fixé par le barème régional annexé au présent arrêté.

Les opérations pour lesquelles le financement sur barème n'est pas pertinent feront l'objet d'un financement sur la base d'un devis descriptif et détaillé hors taxes.

Dans ce cas, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention régional dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle plafonné au montant prévisionnel de la subvention établi dans les mêmes conditions.

Le taux d'aides publiques maximum est de :

- 30 % pour les projets agro-forestiers (niveau 1) ne présentant pas les spécificités des niveaux 2 et 3 ;
- 40 % pour les projets agro-forestiers (niveau 2) intégrés dans la démarche économique de l'exploitation (diversification, agriculture biologique, valorisation des produits de la ferme, démarche qualité des produits, bien-être animal ...) ;
- 50 % pour les projets agro-forestiers (niveau 3) prenant en compte des enjeux environnementaux particuliers (pas d'utilisation d'intrants, biodiversité, protection des sols, zonage environnemental - Natura 2000, DCE, trame verte).

Le montant maximal de la dépense subventionnable est plafonné à 4 000 euros par hectare et par projet.

Article 5 - Financements

Le FEADER intervient à hauteur de 55% de la subvention versée, sous réserve d'un co-financement public.

Le présent dispositif relevant des aides de minimis, il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, sauf dispositions temporaires, 200 000 euros sur les trois derniers exercices fiscaux comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.

Article 6 - Engagements généraux

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide et dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Par le dépôt de sa demande, et sous réserve que celle-ci soit acceptée et validée par une décision attributive d'aide, le souscripteur s'engage, durant 5 ans à compter de la date de sa notification :

- à respecter la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental ;
- à respecter les conditions générales d'éligibilité au FEADER ;
- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, les conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies par le présent arrêté et son annexe ;
- à maintenir une activité agricole sur les surfaces engagées ;
- à se soumettre à des contrôles, y compris sur place, à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ceux ci ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de celui-ci.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières.

Article 7 - Annexe

L'annexe jointe au présent arrêté précise :

- la liste des essences éligibles ;
- les conditions d'éligibilité ;
- le circuit de gestion ;
- les obligations de résultat a minima du bénéficiaire ;
- le montant des barèmes ;
- les modalités de paiement de la subvention.

Article 8 - Exécution

Le Président du Conseil Régional d'Alsace, le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 27 SEP. 2013
Le Préfet de la Région Alsace

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace



Eric MALLET

Annexe
à l'arrêté N° 2013/...DRAAF/du

Aide à l'installation de systèmes agro-forestiers sur terres agricoles

1- Liste des essences éligibles

Essences forestières		Essences fruitières
Nom commun	Nom latin	Nom commun
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Amandier cv
Châtaignier	<i>Castanea sativa L.</i>	Châtaignier à fruits cv
Chêne sessile	<i>Quercus petrae Liebl</i>	Chêne truffier cv
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	Mirabellier cv
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd</i>	Noyer à fruits cv
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Pêcher cv
Cormier domestique	<i>Sorbus domestica L.</i>	Poirier cv
Erable champêtre	<i>Acer campestre L.</i>	Pommier cv
Erable plane	<i>Acer platanoides L.</i>	Quetschier cv
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	
Merisier	<i>Prunus avium L.</i>	
Noyer commun	<i>Juglans regia L.</i>	
Noyer hybride	<i>Juglans nigra L. x regia L.</i>	
Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>	
Peupliers	<i>Populus sp</i>	
Poirier commun	<i>Pyrus pyraster L.</i>	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris Mill</i>	
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia L.</i>	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	
Tilleul à petite feuilles	<i>Tilia cordata Mill.</i>	
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua Mill.</i>	

Les essences doivent être adaptées aux conditions stationnelles, leur choix doit donc être fait sur la base d'une analyse des sols et des conditions de milieu et d'environnement.

Pour les essences forestières, utilisation de plants d'origines et de qualités conformes à l'arrêté préfectoral « Matériel Forestier de Reproduction » régional en vigueur. La liste des peupliers éligibles est fixée au niveau national et sa mise à jour est périodique.

Les essences fruitières doivent permettre la production d'une bille de pied d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux amandiers, mirabelliers, quetschiers et pêchers. Ces essences feront l'objet d'un argumentaire motivé, le nombre de plants implantés sera marginal par rapport au projet.

Des essences non inscrites sur cette liste peuvent être proposées sur la base d'un argumentaire motivé et validé par le guichet unique et sous réserve de l'accord du comité de programmation (cf point 3 ci-après).

Conditions relatives aux plantations de châtaignier

Dans le cadre de la lutte contre le cynips du châtaignier, toute plantation de châtaignier doit être déclarée dans les délais prévus par la réglementation à la DRAAF/SRAL quelque soit la quantité de matériel végétal planté. Les zones d'interdiction de circulation de matériel végétal doivent être respectées.

2 - Circuit de gestion

Lieu de dépôt et instruction de la demande : Direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation.

Passage en comité de programmation : les dossiers sont présentés par la DDT pour avis à un comité de programmation comprenant un représentant de l'interprofession FIBOIS, du Conseil Régional, de la DRAAF et un représentant de la Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace (hors agent ayant monté le projet).

Ce comité appréciera la recevabilité des projets au regard des critères indiqués, des essences proposées et des lieux de réalisation.

Il se réserve également la possibilité d'examiner toute demande portant sur des arbres non inscrits dans la liste des essences éligibles et de motiver son avis.

3 - Cahier des charges et engagements du bénéficiaire

3.1 - Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser

Afin de garantir que les mesures envisagées sont adaptées aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales, notamment la biodiversité, conformément à l'article 50 (6) du règlement 1698/2005 et à l'article 34 du règlement d'application, l'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes :

- contribution à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- protection des sols et renforcement de la qualité de l'eau.

3-2 - Densité de plantation

La densité de plantation est comprise entre 30 et 200 plants par hectare.

3-3 - Obligations de résultats du bénéficiaire

Les résultats, décrits ci-après, sont fixés à 5 ans à compter de la notification de la décision attributive au bénéficiaire.

- taux de reprise des plants subventionnés de 90 % ;
- plants viables et de bonne conformation (taille de formation) notamment par rapport aux dégâts potentiels du gibier ou du bétail ;
- maîtrise de la végétation concurrente ;
- maintien d'une production agricole ;
- espacement des lignes de plantation (inter-rang) de 12 mètres linéaires minimum ;
- les paillages utilisés doivent être biodégradables.

4 - Conditions financières - barèmes régionaux

4.1 Barèmes

Les barèmes sont établis par plant.

L'auto-construction ne constitue pas une dépense éligible.

Barème de plantation (PLA-1)	20,5 € HT par plant	
Détail des opérations	Préparation du terrain	<i>Maîtrise de la végétation préexistante ; (l'utilisation de produits phytosanitaires étant exclue)</i> <i>Préparation du sol.</i>
	Fourniture des plants et plantation	<i>Fourniture – piquetage et mise en place manuelle ou mécanique des plants.</i>
	Paillage Entretien la première année	<i>Utilisation de paillages biodégradables issus de produits naturels <u>ou par toute autre technique dépourvue de traitement phytosanitaire</u> afin d'affranchir les plants de la végétation concurrente sur une surface minimum de 1m2/plant</i> <i>Dégagement, taille de formation et élagage</i>
Barème de plantation (PLA-2) si auto-construction pour la plantation	17,5 € HT par plant	
Détail des opérations	Préparation du terrain	<i>Maîtrise de la végétation préexistante ; (l'utilisation de produits phytocides étant exclue)</i> <i>Préparation du sol.</i>
	Fourniture des plants	<i>Fourniture des plants</i>
	Paillage –Entretien la première année »	<i>Utilisation de paillages biodégradables issus de produits naturels <u>ou par toute autre technique dépourvue de traitement phytocide</u> afin d'affranchir les plants de la végétation concurrente sur une surface minimum de 1m2/plant</i> <i>Dégagement, taille de formation et élagage</i>

Options			
Option maîtrise d'œuvre (MO)	<i>Maîtrise d'œuvre :</i> - conception du projet (diagnostic des parcelles, choix des techniques de préparation du sol et choix des essences à planter en fonction des conditions stationnelles ; - mise en œuvre, encadrement et suivi du chantier.		6 € HT plant
Protection contre le gibier ou le bétail hauteur mini 120 cm (PROTEC-1)	<i>Fourniture et mise en place de protection individuelle de 120 cm de haut au minimum</i>		10 € HT par plant
Protection contre le gibier ou le bétail hauteur mini 180 cm (option réservée au cas des prairies pâturées) (PROTEC-2)	<i>Fourniture et mise en place de protection individuelle de 180 cm de haut au minimum – grillage galvanisé, corset ou treillis métallique</i>		30 € HT par plant
Protection contre le gibier ou le bétail hauteur mini 120 cm (PROTEC-3)	<i>Fourniture de protection individuelle de 120 cm de haut au minimum.</i>	<i>La mise en place est réalisée par le bénéficiaire (coût non éligible)</i>	6 € HT par plant
Protection contre le gibier ou le bétail hauteur mini 180 cm (option réservée au cas des prairies pâturées) (PROTEC-4)	<i>Fourniture de protection individuelle de 180 cm de haut au minimum – grillage galvanisé, corset ou treillis métallique</i>	<i>La mise en place est réalisée par le bénéficiaire (coût non éligible)</i>	15 € HT par plant

Option maîtrise d'œuvre

En cas d'intervention d'un maître d'œuvre celui-ci devra co-signer le dossier de demande de subvention et la déclaration d'exécution des travaux.

Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- expert forestier agréé (inscription sur une liste annuelle établie par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière),
- gestionnaire forestier professionnel (inscription sur une liste établie par les préfets de région),
- technicien et ingénieur de l'Office national des forêts.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra à la DDT les comptes rendus de visite établis par le maître-d'oeuvre :

- un compte-rendu de visite des travaux de plantation, dans un délai de un mois après la fin de ces travaux ;
- un compte-rendu de visite pour l'entretien lors de la première année.

4.2 Dépenses réelles

Le financement sur devis est réservé aux opérations pour lesquelles le financement sur barème n'est pas pertinent. Il appartient au demandeur de justifier ce choix qui sera soumis à l'avis du comité de programmation. Le devis descriptif et estimatif hors taxes doit distinguer les rubriques indiquées à l'article 3 du présent arrêté. Les prestations immatérielles (conseil, conception du projet, maîtrise d'œuvre) sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxes des dépenses matérielles.

5- Paiement de la subvention

Les travaux devront commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification de la décision attributive. Les travaux devront être achevés afin que la déclaration d'exécution des travaux accompagnées des documents soit adressée à la DDT avant le 30 juin 2015. pour la prise en compte du FEADER.

La déclaration d'exécution des travaux devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- certificats d'origine des plants dans le cas d'utilisation d'essences régies par le code forestier ;
- compte-rendu de la visite du maître d'œuvre s'il y a lieu,
- factures acquittées si la subvention est établie sur la base d'un devis.

Une visite sur place par la DDT aura lieu après réception de cette déclaration d'achèvement des travaux : Elle devra constater sur le terrain le respect des engagements techniques du bénéficiaire.

Le versement de la subvention aura lieu en une seule fois, lorsque l'attestation de service fait confirmera la bonne exécution du projet, y compris le respect des engagements correspondants.